

37.3. ARRETE MINISTERIEL N° 098/CAB/MINETAT/ MTEPS/2018 DU 21/08/2018 PORTANT MODIFICATION ET COMPLEMENT DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 065/CAB/ VPM/MIN/ETPS/ WM/MKJ/2016 RELATIF A LA CREATION DE LA COMMISSION TRIPARTITE DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS 003 ET 006 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE RELATIVES AUX LITIGES DES EX TRAVAILLEURS DES 24 ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE D'ECONOMIE MIXTE AINSI QUE LA CNSS EX-INSS AVEC LEURS EMPLOYEURS (J.O.R.D.C., - n°22 du 15 novembre 2018, col. 13).

Le Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er alinéa B point 10 ;

Vu le Décret n° 011/15 du 31 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'une Commission d'examen et d'exécution de quelques recommandations de l'Assemblée nationale en matière sociale ; Considérant les recommandations n°003/CAB/P/AN/EB/2009 et 006/CAB/P/AN/EB/2010 de l'Assemblée nationale relatives aux licenciements des travailleurs au sein des 24 entreprises publiques, d'économie mixte et privées et d'autres subséquentes, telles que reprises dans les résolutions de concertations nationales ;

Vu la lettre n° CAB/PM/CJFAD/JNK/2015 du 08 avril 2015 de Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement, relative à la transmission des listes des membres des cabinets ;

Vu la lettre n° CAB/PM/CJFAD/KI/2014/013394 du 23 juillet 2014 de Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement, relative à la création d'une commission en vue de trouver des solutions définitives aux litiges des ex-travailleurs des 24 entreprises et autres subséquentes ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de la commission ad hoc afin d'aboutir aux résultats escomptés à terme, il s'impose l'impératif de la prorogation de la durée des travaux de ladite commission ;

Revu l'Arrêté-Ministériel n°065/CAB/VPM/ETPS/ WM/2016 du 30 mars 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission tripartite de mise en œuvre des recommandations 003 et 006 de l'Assemblée nationale relatives aux litiges des ex-travailleurs des 24 entreprises du secteur privé, d'économie mixte qu'ainsi de l'INSS avec leurs employeurs ;

Mû par l'exigence de préserver la paix sociale, gage de progrès et d'amélioration du climat d'affaires ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — Il est créé une Commission tripartite de mise en œuvre des recommandations 003 et 006 de l'Assemblée nationale relatives aux litiges des ex-travailleurs des 24 entreprises du secteur privé, d'économie mixte ainsi que la CNSS (ex-INSS) avec leurs employeurs, dénommée la Commission ;

Art. 2. — La Commission est placée sous l'autorité du Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale, qui en assure la présidence ;

CHAPITRE II. DES MISSIONS

Art. 3. — La Commission a pour missions, notamment de :

- a) Créer un cadre de concertation en vue de trouver des solutions par voie de négociation, aux litiges opposant les ex-travailleurs à leurs employeurs représentant les 24 entreprises et autres subséquentes ;
- b) Déterminer uniquement les effectifs des travailleurs licenciés des entreprises privées, d'économie mixte ainsi que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (ex-INSS) ;
- c) Faciliter la réinsertion sociale des travailleurs dont la réintégration n'est pas autorisée par le Code du 15 novembre 2018 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo Première partie – n° 22 15 16 travail ;
- d) Identifier les entreprises concernées dont les litiges avec les ex-travailleurs n'ont jamais fait l'objet de procédures judiciaires ;
- e) Proposer et exécuter des solutions négociées pour le règlement définitif de tous ces litiges, après examen de chaque dossier ;
- f) Examiner toute question lui soumise par le Gouvernement dans le cadre de la présente mise en œuvre.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La Commission comprend les structures ci-après :

- le bureau ;
- le Secrétaire permanent ;
- la plénière.

Art. 5. — Le bureau est composé de :

- un président de la Commission (issu du cabinet du Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale) ;
- un Vice-président (délégué des ex-travailleurs) ;
- un rapporteur (délégué des employeurs).

Art. 6. — Le Secrétaire permanent, issu du banc Gouvernemental, a pour mission de coordonner les différents rapports du bureau ;

Art. 7. — La plénière, réunie en assemblée, est composée des délégués ci-après, représentant le Gouvernement, le banc travailleurs ainsi que les employeurs.

Il s'agit de :

- 3 délégués du cabinet du Président de la République ;
- 3 délégués du cabinet du Premier ministre ;
- 16 délégués du cabinet du Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale ;
- 2 délégués du cabinet du Ministre d'Etat, Ministre du Budget ;
- 2 délégués du cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- 2 délégués du cabinet du Ministre des Finances ;
- 1 délégué du Secrétariat général à l'emploi et au travail ;
- 2 délégués de l'Inspection Générale du Travail ;
- 5 délégués du collectif des ex-travailleurs ;
- 6 délégués des organisations professionnelles ;
- 7 membres du personnel d'appoint.

Art. 8. — La Commission élabore un règlement intérieur pour déterminer les modalités de son fonctionnement.

Art. 9. — Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont à charge du Trésor public. Les membres de la Commission ont droit à des primes prévues dans le cadre des travaux intensifs.

CHAPITRE IV : DE LA DUREE DES TRAVAUX ET DISSOLUTION DE LA COMMISSION

Art. 10. — La durée desdits travaux est prorogée de 24 mois à dater de la signature du présent Arrêté ;

Art. 11. — Le dépôt du rapport qui aura sanctionné la fin des travaux conditionnera la dissolution de la Commission ;